

II REGLEMENT RELATIF AUX TAXES DES EAUX

Le conseil communal de Corserey

Vu:

L'article 13 al. 3 de la loi du 11 février 1982 complétant la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

Les articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;

L'article 25 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

L'article 60 al. 3 lettre d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement communal du 13 décembre 1983 relatif au Service des eaux;

Décide:

Disposition
générale

Art. 1. Les tarifs applicables au service des eaux sont les suivants:

- a) taxe de raccordement;
- b) abonnement annuel de base;
- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau;
- e) taxe annuelle de défense incendie.

laxe de
raccordement

Art. 2. La taxe de raccordement est une contribution unique fixée à 1% de la valeur fiscale de l'immeuble. (fonds + bâtiment)

Abonnement an-
nuel de base

Art. 3. L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé à Fr. 150.- par abonné.

Location de
compteurs

Art. 4. La location de compteurs est fixée à Fr. 15.- par compteur.

Prix de l'eau

Art. 5. Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.60 le m³.

La contribution pour eau de construction est fixée comme suit:

- pour une maison familiale à 1 appartement Fr.100.-
- pour une maison jusqu'à 3 appartements Fr.150.-

- pour un grand bâtiment de plus de 3 ap-
- pour un grand bâtiment de plus de 3 ap-
partements ou bâtiment industriel Fr. 300.-

Taxe annuelle
de défense
incendie

Art. 6. La taxe annuelle de défense incendie est
fixée à 1 o/oo de la valeur fiscale de
l'immeuble (fonds + bâtiment).

Seuls les immeubles situés dans le périmètre de
défense incendie et non raccordés à l'adduction
d'eau communale sont soumis à cette taxe.

Paieiment

Art. 7. ¹ La taxe de raccordement est perçue lors
de la délivrance du permis de construire,
sur la base du coût devisé de l'immeuble. La fac-
ture définitive est établie après la taxation.

² La contribution pour eaux de construction
est également perçue lors de la délivrance du per-
mis de construire.

³ L'abonnement, la location des compteurs,
l'eau consommée, la taxe de défense incendie sont
payables annuellement sur la base de factures éta-
blies par le service des eaux. Les factures sont
payables à trente jours à la caisse communale.
Passé ce délai, elle sont majorées d'un intérêt
de retard de 5% l'an.

⁴ Les factures sont envoyées aux proprié-
taires, qui sont responsables du paiement.

Réclamation

Art. 8. Les réclamations concernant l'assujettis-
sment aux taxes prévues dans le présent
règlement et le montant de celle-ci doivent faire
l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil com-
munal dans les 30 jours, dès réception du borde-
reau.

Recours

Art. 9. Lorsque la réclamation est rejetée en tout
ou en partie par le Conseil communal, le
recours contre cette décision est possible auprès
de la Commission de recours en matière d'impôt
dans un délai de 30 jours dès la communication
de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 7
juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

Abrogation

Art. 10. Les dispositions antérieures et contrai-
res au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur
dès son approbation par la Direction de
la Santé Publique.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de
Corserey du 13 décembre 1983.

Le Secrétaire:



J. Bard

Le Syndic:



R. Chatagny

Approuvé par la Direction de la Santé Publique,
le 2 mars 1984

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Santé Publique



Denis Clerc

~~Fribourg, le~~